



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En séance du 7 septembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Ellignies-Sainte-Anne qui, en tant que propriétaire d'un terrain situé dans la commune de Renaix, a reçu, concernant ce terrain, du ministère de la « *Vlaamse Gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen – Onroerende Voorheffing, Bauwensplaats 13 bus 2, 9300 Aalst* », une lettre rédigée entièrement en néerlandais. Le service précité a répondu par la négative à sa demande écrite d'obtenir cette lettre en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« (...) Je me permets de vous signaler que la correspondance destinée à des habitants de Wallonie, concernant un extrait de rôle ou indépendant d'un extrait de rôle, est selon la procédure, établie exclusivement en néerlandais.

Seuls les habitants d'une des communes à facilités ont la faculté de solliciter leur correspondance en français.

Les extraits de rôle pour le précompte immobilier destinés à des habitants de Wallonie sont, quant à eux, bien établis en français, bien que ce ne soit pas légalement obligatoire.

Mais étant donné que la terminologie utilisée sur un extrait de rôle est très spécifique, l'utilisation du néerlandais susciterait bon nombre de réactions, erreurs et désagréments. Ceci entraînerait une charge administrative supplémentaire excessive.

Pour toute autre correspondance, il est fait usage exclusivement du néerlandais (...) ».

*
* *

Les envois d'extraits de rôle constituent des rapports entre un service public et des particuliers, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces

communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 12, § 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que le particulier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, l'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes de la frontière linguistique et non pas aux habitants d'une autre région linguistique (cf. avis 1.435 du 21 avril 1966, 2.104B du 4 décembre 1969 et 27.201 du 30 mai 1996).

Dans le cas présent, la plaignante, habitant la commune d'Ellignies-Sainte-Anne (région homogène de langue française) n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de la commune de Renaix, même si elle y possède un terrain.

La CPCL considère dès lors la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Par analogie avec l'article 12 (LLC), le ministère de la Communauté flamande peut, par courtoisie, s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage; c'est ce que la Communauté flamande a fait en envoyant au plaignant un avertissement-extrait de rôle établi en français. La Communauté flamande n'y est cependant pas obligée par les LLC.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]